

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 723 / 2026

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Parking des Marronniers

Parking des Tins

Mardi 14 Juillet et Mardi 18 Août 2026

« Alortujou » - Les Vespérales

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate, en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « alerte attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU les marchés nocturnes « les Vespérales » organisé par la commune les mardis soir de juillet août 2026 en centre-ville à Céret,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur une partie du Parking des Marronniers et du Parking des Tins pour la bonne organisation de la société « Alortujou » le mardi 14 juillet et le mardi 18 août 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 - **Le Mardi 14 Juillet 2026 à partir de 18h00**, une place de stationnement à l'entrée du Parking des Tins, **Et le Mardi 18 Août 2026 à partir de 18h00**, une place de stationnement à l'entrée du Parking des Marronniers, sont réservées à la société « Alortujou ».

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-six juin deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

